

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

26 fév. Loi n° 4-2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises.....	271
26 fév. Loi n° 5-2020 portant création de l'agence nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage.....	272
26 fév. Loi n° 6-2020 portant création de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture.....	273

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

26 fév. Décret n° 2020-32 portant approbation de la stratégie nationale de l'industrialisation.....	274
---	-----

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

28 fév. Arrêté n° 4832 portant organisation du concours du franchissement de police au titre de l'année 2018.....	284
---	-----

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux.....	285
- Décoration.....	285

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Suspension.....	286
-------------------	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

A - Annonces légales.....	286
B - Déclaration d'associations.....	288



## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 4-2020 du 26 février 2020** portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises », en sigle ADPME.

Article 2 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Le siège de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises assure la mission d'encadrement en vue de favoriser la création, renforcer les capacités et améliorer les compétences des porteurs de projets et des dirigeants d'entreprises pour consolider, développer et pérenniser leurs activités.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et harmoniser les interventions de soutien et d'accompagnement en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la vulgarisation des opportunités d'investissements et d'affaires, y compris la reprise d'entreprise, sur la base d'études et d'analyses globales et sectorielles ainsi que de toute documentation générale ou spécifique ;
- aider à la formalisation de l'entreprise, à l'amorçage et au développement de ses activités, notamment par l'appui à l'élaboration du plan d'affaires ou tout autre document susceptible d'y contribuer ;
- accompagner les très petites, petites et moyennes entreprises dans la recherche de financement ;
- contribuer aux actions de formation au profit des porteurs de projets, des dirigeants et des personnels des très petites, petites et moyennes entreprises ;

- vulgariser les technologies performantes et les résultats des recherches adaptées aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- mettre en œuvre, en collaboration avec les intervenants compétents, les mécanismes de suivi, de prévention, d'alerte et, en cas de difficultés, de redressement des très petites, petites et moyennes entreprises bénéficiaires des mesures d'encadrement ;
- mettre en place, en synergie avec les structures habilitées, la labellisation des bénéficiaires et la certification des partenaires aux actions d'encadrement.

Article 5 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises intervient, à son initiative et/ou à la demande des très petites, petites et moyennes entreprises.

Toutefois, son intervention est obligatoire pour toute très petite, petite et moyenne entreprise bénéficiaire de l'appui financier de l'Etat.

Article 6 : Les ressources de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- le produit de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 7 : L'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaide MOUGANY

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 5-2020 du 26 février 2020** portant  
création de l'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à  
caractère industriel et commercial, doté de la personnalité  
morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence  
nationale de développement de l'agriculture et de l'élevage »,  
en sigle ANDAE.

Article 2 : L'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage est placée sous la tutelle  
du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de  
développement de l'agriculture et de l'élevage est fixé  
à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du  
territoire national, par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage a pour objet la mise en  
œuvre des politiques et des stratégies adoptées par  
le Gouvernement en matière de développement de  
l'agriculture et de l'élevage, ainsi que dans le domaine  
de l'exploitation du foncier agricole.

A ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités  
gouvernementales de réaliser ou de faire réaliser les  
plans d'action relatifs au développement des filières  
agricoles et pastorales à haute valeur ajoutée, à  
travers :

- la recherche, la mobilisation et la promotion  
des investissements agro-pastoraux et la  
mise en œuvre des partenariats avec les  
investisseurs ;
- l'incitation des acteurs à se regrouper en  
organisations professionnelles ;
- l'appui-conseil et l'assistance technique ;
- l'incitation à la valorisation des produits agro-

pastoraux à travers la promotion des chaînes de  
valeurs et la mise en place des systèmes de pro-  
duction pérenne, notamment d'aménagement  
des terres agricoles, d'irrigation, d'équipement  
des exploitations, de conditionnement, de trans-  
formation ou d'agro-industrie, de salubrité et  
d'assurance qualité, de certification et de com-  
mercialisation des produits ;

- l'établissement des plans d'action relatifs au  
soutien de l'agriculture et de l'élevage à travers  
la promotion et la mise en œuvre des projets  
économiques viables ;
- la recherche-développement et la promotion  
des technologies.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités propres,  
l'agence nationale de développement de l'agriculture  
et de l'élevage peut acquérir toutes exploitations et  
toutes terres agricoles ou à vocation agricole, dont  
elle confie, par voie contractuelle, l'aménagement, la  
valorisation ou la mise en valeur aux producteurs qui  
en font la demande.

L'agence nationale de développement de l'agriculture  
et de l'élevage est, par ailleurs, habilitée à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes  
conventions avec les organismes nationaux et  
étrangers, conformément à la réglementation  
en vigueur ;
- prendre des participations dans les entreprises ;
- effectuer toutes opérations financières, com-  
merciales, industrielles, mobilières et immo-  
bilières de nature à favoriser son expansion  
et, de manière générale, le développement des  
filières agro-pastorales.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage est administrée par un  
conseil d'administration et gérée par une direction  
générale.

Le directeur général de l'agence nationale de développement  
de l'agriculture et de l'élevage est nommé par décret en  
Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le  
fonctionnement des organes d'administration et de  
gestion de l'agence nationale de développement de  
l'agriculture et de l'élevage sont régis par des statuts  
approuvés par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'agence nationale de  
développement de l'agriculture et de l'élevage sont  
constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- la dotation du fonds de soutien à l'agriculture  
ou de tout autre organisme de même nature ;
- les produits de ses prestations de service ;

- les produits de ses placements ;
- les financements des partenaires ;
- les fonds fiduciaires ;
- les dons et legs.

#### TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Loi n° 6-2020 du 26 février 2020** portant création de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture », en sigle ANDPA.

Article 2 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est placée sous la tutelle du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture a pour objet la mise en œuvre des politiques et des stratégies adoptées par le Gouvernement en matière de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, de préservation des ressources halieutiques et de leur biotope, ainsi que de gestion des plans d'eau et autres terres ou bassins à vocation aquacole.

A ce titre, elle est chargée de proposer aux autorités gouvernementales de réaliser ou de faire réaliser les plans d'aménagement des pêcheries et des systèmes de production aquacoles, les programmes et les projets de développement des filières de pêche et d'aquaculture durables et respectueuses de l'environnement, dans une perspective de promotion de l'initiative privée, à travers :

- l'appui-conseil et l'assistance technique ;
- l'évaluation systématique et régulière des ressources halieutiques ;
- la connaissance et l'évaluation des autres ressources biologiques marines et continentales ;
- la maîtrise des espèces aquatiques susceptibles d'être élevées ;
- l'incitation des acteurs à se regrouper en organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;
- la recherche, la mobilisation et la promotion des investissements de la pêche et de l'aquaculture et la mise en œuvre des partenariats avec les investisseurs ;
- l'incitation à la valorisation des produits halieutiques à travers la promotion des chaînes de valeur et la mise en place des systèmes d'exploitation ou de production durable, notamment d'équipement des exploitations, de conditionnement, de transformation ou d'industrialisation, de salubrité et d'assurance qualité, de certification et de commercialisation des produits ;
- l'établissement des plans d'action relatifs à la prévention de la surpêche ou la surexploitation de la ressource halieutique ;
- la recherche-développement et la promotion des technologies.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités propres, l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture peut acquérir toutes exploitations de pêche ou d'aquaculture, tous plans d'eau, toutes autres terres ou tous bassins à vocation aquacole, dont elle confie, par voie contractuelle, l'aménagement, la valorisation ou la mise en valeur aux producteurs qui en font la demande.

L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est, par ailleurs, habilitée à :

- conclure tous marchés ou accords et toutes conventions avec les organismes nationaux et

étrangers, conformément à la réglementation en vigueur ;

- prendre des participations dans les entreprises ;
- effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser son expansion et, de manière générale, le développement des filières de la pêche et de l'aquaculture.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture sont régis par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

### TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'agence nationale de développement de la pêche et de l'aquaculture sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dotations du fonds de soutien à l'agriculture ou de tout autre organisme de même nature ;
- les dotations du fonds d'aménagement halieutique ;
- les produits de ses prestations de service ;
- les produits de ses placements ;
- les financements des partenaires ;
- les fonds fiduciaires ;
- les dons et legs.

### TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

##### Décret n° 2020-32 du 26 février 2020

portant approbation de la stratégie nationale de l'industrialisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvée la stratégie nationale de l'industrialisation, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## STRATEGIE NATIONALE D'INDUSTRIALISATION

### RESUME

Pour se développer, le Congo doit s'industrialiser. En d'autres termes, pour disposer d'une économie forte qui répond aux attentes de progrès des populations, le Congo doit se doter d'un secteur industriel dense, dynamique et compétitif. L'industrialisation est à placer au cœur du processus des transformations structurelles de notre pays.

Telle est la vision du Président de la République énoncée dans son projet de société, « le chemin d'avenir », et reprise dans le nouveau projet de société, « la marche vers le développement ».

L'industrialisation placée au cœur du développement vise :

- la diversification profonde et irréversible de l'économie nationale ;
- l'accélération de la croissance économique ;
- la création d'emplois en grand nombre, permettant de lutter contre le chômage de masse ;
- un meilleur approvisionnement du marché intérieur et en conséquence une maîtrise de l'évolution générale des prix ;
- l'amélioration du commerce extérieur et le soutien à la monnaie communautaire.

Ce sont les principaux objectifs qui sous-tendent la vision ci-dessus mentionnée.

Pour son industrialisation, le Congo privilégie à la fois le marché intérieur et les marchés extérieurs. De la même façon, qu'il aura recours au secteur privé et à l'Etat stratège. C'est l'orientation stratégique retenue.

Pour s'industrialiser, le Congo entend prendre appui sur ce qu'il possède déjà en abondance, ses ressources naturelles. Il prend également appui sur les zones économiques spéciales en cours de création. Il se propose aussi de saisir toutes les autres opportunités d'industrialisation, lui conférant un avantage compétitif.

On pense ainsi à l'organisation de la production industrielle sur fond des filières ou des industries structurantes. On pense également à la situation géographique du Congo, pouvant faire de ce pays une base de production industrielle, à partir de laquelle seront approvisionnés les marchés se trouvant le long ou proches des côtes atlantiques.

Tels sont les principaux choix stratégiques.

Pour espérer conduire avec succès, ou maximiser les chances de réussite de l'industrialisation, l'Etat veillera à réunir toutes les conditions qui sont de nature à favoriser le développement des industries. Ces conditions concernent aussi bien les facteurs de facilitation de l'industrialisation que des actions publiques prioritaires en rapport à l'industrialisation.

Elles concernent aussi le dispositif institutionnel de mise en œuvre et du suivi-évaluation de la stratégie nationale.

### INTRODUCTION

En 2009, les grandes lignes de la stratégie nationale d'industrialisation ont été définies dans le projet de société du Président Denis SASSOU-N'GUESSO, "Le chemin d'avenir". Se fondant sur ces orientations, le ministère en charge de l'industrie avait produit en 2010 une « lettre de politique sectorielle d'industrialisation du Congo ». Celle-ci avait retenu, pour l'industrialisation du Congo, « l'approche des industries dites structurantes ». Il s'agissait de privilégier des industries qui impulsent la dynamique d'intégration au sein d'une filière, favorisant ainsi l'émergence ou le développement de la filière concernée.

Le choix stratégique sous-jacent était celui d'un « redéploiement industriel [prenant] appui sur l'affirmation du rôle primordial de l'Etat facilitateur [en vue d'assurer] la sécurité alimentaire et l'amélioration du cadre de vie et l'habitat ».

Outre la mise en place d'un environnement favorable sur tous les plans, l'Etat se devait de promouvoir la création des industries structurantes et favoriser leur implantation dans les différents départements du pays. Et ce, à travers des prises de participation au capital des entreprises et la recherche active des investisseurs nationaux et étrangers. Tels étaient les principaux éléments complétant le choix stratégique.

Tout en validant, pour l'essentiel, cette stratégie d'industrialisation, on doit aujourd'hui tenir compte, d'une part, de ce que l'Etat ne dispose plus d'importants moyens financiers, qu'il avait au début des années 2010 et, d'autre part, de l'implantation des zones économiques spéciales et zones industrielles, qui n'obéissent pas nécessairement à la logique des filières. Ne serait-ce que pour cela, la re-précision de la stratégie d'industrialisation de notre pays s'impose.

Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'industrialisation a pour objectif principal de doter

le Congo d'un secteur industriel dense, dynamique et compétitif, de sorte qu'il contribue à :

- la diversification profonde et irréversible de l'économie, en faisant passer la part des industries manufacturières et agroalimentaires dans le PIB de 5,5%, aujourd'hui, à 20% dans dix ou vingt ans ;
- l'accélération de la croissance économique, en la portant au rythme annuel de 7% au moins ;
- la multiplication au moins par deux, en dix ans, des emplois offerts par le secteur industriel, pour lutter contre le chômage de masse ;
- un meilleur approvisionnement du marché intérieur et en conséquence une baisse générale des prix sur l'ensemble du territoire nationale ;
- la réduction d'au moins 50%, en 2030, des importations des produits manufacturés et agro-alimentaires ;
- l'augmentation de plus de 50% des exportations des produits industriels, en 2030.

La vision stratégique demeure celle de développer le Congo en s'appuyant sur l'industrialisation.

La réflexion ici faite se fonde sur les faits présents et passés, leur analyse et les leçons que l'on en tire ainsi que sur les expériences des autres pays à travers le monde. Cette réflexion s'articule autour de points suivants :

- évolution du secteur industriel au Congo ;
- orientation et choix stratégiques en vue d'une industrialisation harmonieuse ;
- facteurs de facilitation de l'industrialisation ;
- actions prioritaires publiques pour la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale d'industrialisation ;
- dispositif institutionnel de mise en œuvre et du suivi-évaluation de la stratégie.

## I. EVOLUTION DU SECTEUR INDUSTRIEL AU CONGO

### 1. Les différentes phases d'évolution

Les premières industries installées au Congo datent de la période d'avant la première guerre mondiale (1914-1918). C'étaient les huileries à base des noix de palme de la compagnie française du haut et du bas Congo (CFHBC) des frères Tréchet. Elles étaient implantées, en majorité, dans la partie septentrionale du Congo, au bord des cours d'eau navigables. Il y avait aussi quelques industries extractives, notamment celle de l'exploitation du minerai de cuivre de Mindouli. A ces industries se sont ajoutées celles de la production des allumettes (1934), du tabac et des cigarettes (1942), de la brasserie (1952) et de la filature du coton tchadien. Suivront la chaudronnerie avec CMCA, les produits métalliques avec ORSI-CONGO, la peinture avec FPA et les savonneries de SAVCONGO et SOEXAL. Toutes, des industries mises en place par des entreprises privées étrangères.

L'implantation des activités industrielles voit son rythme être accéléré à partir du milieu des années 1960, grâce aux initiatives concomitantes du secteur privé et de l'Etat. Etaient alors créées, parmi d'autres, par le secteur privé étranger, BAB (1964), AFRICAPLAST (1964) et CIB (1968). L'Etat de son côté créait, entre autres, SOTEXCO (1966), SIAP CONGO (1967), SOCODI (1970), UAB (1971), SOCOME (1971) et CHACONA (1975).

A la fin des années 1970, le secteur industriel (hors industries d'extraction des mines) contribuait à peu près pour 30% au PIB congolais et comptait un peu plus de cent (100) entreprises employant plus de 20 000 personnes.

Au début des années 1990, presque toutes les industries d'Etat ont été liquidées, en raison principalement de leurs contreperformances financières et du poids négatif qu'elles faisaient peser sur les finances publiques.

A partir des années 1990, suivant les conseils des partenaires techniques et financiers notamment la Banque mondiale et le FMI, les investissements du secteur privé sont fortement encouragés. Le secteur privé constitue à nouveau le fer de lance de l'industrialisation du Congo.

### 2. Les principales caractéristiques de l'industrie dans les années 60, 70 et 80

Les industries installées au Congo, durant les trois décennies qui suivirent l'indépendance du pays, servaient pour l'essentiel à la satisfaction des besoins locaux. Elles étaient des industries de substitution aux importations. Tenant compte de la taille du marché national, elles étaient presque toutes des petites industries.

Etant des industries d'import-substitution, elles n'avaient aucune relation interindustrielle entre elles. Chacune d'elles faisait venir des intrants de l'étranger pour les transformer et vendre sa production directement aux consommateurs, exception faite des industries du bois et des savonneries qui exploitaient des ressources locales. Dans l'ensemble, les industries qui existaient n'entretenaient ni de dynamique d'industrialisation du pays ni de dynamique intersectorielle, susceptible d'étoffer le tableau d'échanges économiques nationaux.

Avec un marché facile, en raison de la quasi absence de la concurrence, ces industries n'étaient nullement incitées à se moderniser ni à réaliser des gains de productivité ni à faire des efforts de compétitivité. Toutes les industries ou presque étaient basées à Pointe-Noire et à Brazzaville, avec quelques-unes situées le long du chemin de fer (CFCO), à Nkayi et à Dolisie.

### 3. Les principaux maux du passé industriel

L'industrialisation du pays menée directement par l'Etat entre 1965 et 1985 n'a pas donné tous les

résultats escomptés. Aucune entreprise industrielle (ou presque) d'Etat, créée dans ces années-là, n'a résisté à la crise économique et financière du milieu des années 1980 ainsi qu'aux recommandations de privatisation faites par les institutions financières internationales dans la foulée de la même crise.

L'embryon de tissu industriel formé dans le passé a rencontré plusieurs obstacles qui ont arrêté son développement. Au nombre de ceux-ci, il y a l'étroitesse du marché national couplée à la faiblesse du pouvoir d'achat des consommateurs, la non-implication à conquérir des marchés étrangers, la faible implication du secteur privé, national et étranger, la peur de la nationalisation des actifs industriels privés, l'absence de financements appropriés, la mauvaise gestion des entreprises publiques, les contraintes administratives telles que le contrôle des prix et autres contrôles règlementaires excessifs.

Au total, c'était la doctrine politique du pays (le socialisme), ayant entre autres composantes une économie dirigée par l'Etat, qui présidait à la création de telle ou telle entreprise publique. On peut penser qu'il n'y avait pas une ambition ou une stratégie spécifique d'industrialisation du pays à long terme.

Le secteur privé, plutôt que d'être incité à investir dans l'industrie, a été découragé et parfois même exproprié ou menacé d'expropriation.

#### 4. La situation actuelle du secteur industriel

Le secteur industriel est, en 2018, dominé par les entreprises privées (95% du total). Comme dans le passé, les entreprises industrielles sont toutes de petite ou moyenne taille. Elles sont en grand nombre dans l'industrie alimentaire (366 entreprises de fabrication de produits alimentaires et de boissons sur un total recensé de 615 entreprises industrielles). La fabrication d'articles en bois, est à la même date, la deuxième branche d'activités la plus importante en nombre d'entreprises (62 entreprises de fabrication de meubles et de divers autres articles en bois).

Aujourd'hui, comme hier, les principales caractéristiques du secteur industriel sont les mêmes : petites industries, quasi-absence d'échanges interindustriels, importation des équipements et des intrants, faibles gains de productivité et faible compétitivité, presque pas d'exportation, difficile accès aux financements et climat d'affaires non favorable.

A la différence du passé, l'Etat se préoccupe plus du développement du secteur industriel. Il encourage les entreprises en leur octroyant des avantages, dans le cadre de la charte nationale d'investissement, et prend des participations dans certaines d'entre elles ou les accompagne en leur prêtant des fonds.

#### 5. Les risques éventuels

Ce sont avant tout des risques liés à l'économie. Selon que l'économie nationale est dans une situation de stabilité ou d'instabilité, les industries naîtront ou

ne naîtront pas et celles existant se développeront ou seront menacées de disparition.

L'évolution de l'économie nationale elle-même est tributaire des politiques nationales et surtout des facteurs exogènes tels le niveau de la croissance mondiale, le cours des matières premières, l'évolution du commerce international, la politique monétaire commune et le traitement de la question monétaire dans la zone CEMAC.

A côté de ces risques liés à l'économie nationale en général, il y a le risque particulier pour l'Etat de ne pas disposer des ressources budgétaires suffisantes pour lui permettre de conduire et d'accompagner l'industrialisation du pays.

Le budget de l'Etat étant encore dépendant pour une large part, si ce n'est pour l'essentiel, des ressources venant de l'exploitation pétrolière, il est à craindre que la baisse du cours du baril du pétrole compromette les chances d'industrialisation rapide de notre économie.

Pour espérer gérer au mieux tous ces risques, l'accent est à mettre sur la gouvernance et le choix des priorités, afin de continuer d'attirer les investisseurs.

A travers cette évocation succincte de l'évolution du secteur industriel, on a une idée plus ou moins précise des forces et faiblesses du processus d'industrialisation de notre pays.

L'orientation et les choix statistiques qui vont suivre tiennent compte de ce vécu et de l'analyse qui en est faite.

## II. ORIENTATION ET CHOIX STRATEGIQUES POUR UNE INDUSTRIALISATION HARMONIEUSE

Pour son avenir industriel, le Congo n'a pas à choisir entre l'industrialisation par substitution des importations et l'industrialisation par spécialisation dans les exportations ou encore l'industrialisation par les industries industrialisantes.

Nos atouts, tant sur le plan des ressources naturelles que sur celui de la situation géographique, et nos faiblesses (dépendance de l'extérieur pour les approvisionnements et en même temps étroitesse du marché intérieur) nous commandent d'orienter l'industrie à la fois vers les marchés intérieur et extérieur, tout en veillant à la naissance des industries structurantes, qui sont de nature à pérenniser l'industrialisation.

Notre option de développement, accordant une place de choix à l'économie de marché et un rôle de stratège à l'Etat, nous oblige à nous appuyer sur le secteur privé et sur l'Etat pour faire prospérer l'industrialisation.

L'orientation stratégique pour l'industrialisation du Congo se résume donc à un « mixte-industriel » et à un « mixte des acteurs ». Cette orientation se traduit par les choix stratégiques qui suivent.

### 1. L'industrialisation par la transformation des produits bruts locaux

L'industrialisation par la transformation des produits bruts locaux vise à assurer principalement la substitution des importations par la production locale.

Les produits bruts locaux sont ceux issus de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture, de la pêche et de la pisciculture pratiqués sur le territoire national.

Les millions d'hectares de terres arables utilisés pour l'agriculture fourniront une multitude de produits dont une grande partie sera à transformer avant la consommation. Il en serait de même des produits de la pêche et de l'élevage.

D'où la nécessité, à la base, de promouvoir des grandes exploitations agricoles et d'élevage ainsi que des entreprises de pêche.

En matière d'industrialisation, il sera question pour l'Etat de susciter l'émergence des entreprises privées congolaises et d'attirer des entreprises étrangères, spécialisées dans l'alimentaire. Les industries à privilégier sont celles appelées à transformer des produits fournis, régulièrement et en quantité suffisante par des exploitations agricoles et d'élevage.

Sur la même lancée de la priorité donnée aux industries alimentaires, on s'attachera à encourager d'autres industries produisant des biens d'équipement ou de consommation intermédiaire, utiles à une pratique à grande échelle de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage. Il en sera ainsi, entre autres, des industries produisant des machines et outils d'agriculture, de pêche et d'élevage, des pièces de rechange de ces machines et outils, des engrais et autres intrants industriels utilisés pour l'agriculture.

De la même façon, on encouragera des industries de fabrication des emballages et des industries de conditionnement de produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

En définitive, pour ce qui concerne la transformation des produits bruts locaux, le gouvernement peut envisager de créer dès à présent, en partenariat avec le secteur privé, des industries en amont et en aval de la production alimentaire. Il s'agit pour l'amont, par exemple, des industries des machines-outils agricoles (tracteurs et autres outils indispensables à la pratique de l'agriculture à grande échelle), des engrais et autres produits de traitement du sol, de matériel de pêche, d'aliments de bétail ou de la pisciculture.

### 2. L'industrialisation par la valorisation des ressources naturelles

L'industrialisation par la valorisation des ressources naturelles vise essentiellement à promouvoir les exportations. Il s'agit de tout mettre en œuvre de sorte que les ressources dont regorge notre sol (22 millions d'hectares de forêts denses dont 18,4 millions d'hectares exploitables en essences de

bois) et sous-sol (60 milliards de tonnes de calcaire, 25 milliards de tonnes de réserves prouvées de fer, 1,8 milliards de tonnes de réserves prouvées de potasse, 34 milliards de mètres cubes de réserves prouvées de gaz, 7,6 milliards de tonnes de réserves prouvées et estimées de pétrole, etc.) soient valorisées par des industries, en vue de satisfaire principalement la demande extérieure.

Pour ce faire, l'Etat encouragera la naissance des entreprises congolaises et l'implantation au Congo des entreprises à capitaux étrangers ou mixtes en vue d'exploiter des richesses du sol et sous-sol par des industries d'extraction et de transformation des produits extraits.

Pour chaque ressource naturelle, on mettra en évidence les différentes industries s'y rapportant, qui peuvent être développées, dans le pays. On veillera à ce que les segments industriels, correspondant aux différentes étapes de transformation des ressources naturelles, soient pris en charge par des entreprises industrielles, créées à cet effet.

On accordera la priorité aux segments à grande valeur ajoutée et à grandes capacités de création d'emplois. En d'autres termes, l'Etat incitera beaucoup plus les investissements qui se déploieront dans des activités industrielles, relevant de l'extraction et de la transformation des ressources naturelles, à forte valeur ajoutée et à haute intensité en main d'oeuvre.

Ainsi seront encouragées des industries de transformation du bois en produits semi-finis (pièces ou plaques de bois) et finis (meubles, pièces de décoration, ...), d'extraction et de transformation des mines en produits semi-finis et finis, demandés sur les marchés internationaux.

En vue de lancer la stratégie ici exposée, le gouvernement prendra l'initiative, à court terme, de créer, de préférence en partenariat avec le secteur privé ou des entreprises publiques étrangères spécialisées, un complexe pétrochimique, pour la valorisation du pétrole brut, une grande industrie de transformation du bois, une autre de transformation du gaz et quelques autres encore pour les minerais qui seront produits en abondance comme le fer et la potasse. Cela n'exclut pas l'encouragement par l'Etat des entreprises privées à investir dans ces mêmes activités.

### 3. L'industrialisation par l'organisation des filières de production

La filière industrielle s'entend ici d'une succession de segments distincts de production par lesquels passe un produit de sa forme brute à sa forme ou ses formes finie(s), rendant le produit propre à la consommation finale ou à l'utilisation finale.

Aussi bien dans le cadre de la transformation des produits bruts locaux que dans celui de la valorisation des ressources naturelles locales, l'Etat veillera à ce que toute la filière d'un produit brut soit prise en charge par différentes industries, correspondant chacune à un segment de la production, ou par une industrie intégrée de façon verticale.

Tout produit brut, venant du sol ou du sous-sol national en quantité suffisante pour une activité industrielle viable, est à transformer en totalité ou en partie sur place, jusqu'à sa dernière forme finie possible. Il en sera ainsi par exemple du pétrole brut et des autres mines, de tous les produits des différentes filières (bois, corps gras, et autres produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage).

Ici aussi, l'Etat peut, en fonction des segments, mettre en place des incitations particulières ou encore s'associer avec des entrepreneurs privés, pour faire réaliser la production, de façon à permettre une bonne et complète structuration de la filière.

#### 4. L'industrialisation par la création des zones économiques spéciales (ZES)

Il importe de rappeler que les ZES - regroupement en des lieux indiqués, à statut particulier, des activités de production - sont avant tout destinées à accueillir des investissements directs étrangers, principalement dans le domaine de l'industrie tournée vers l'exportation.

Le Congo a décidé de créer quatre ZES sur l'ensemble du territoire national une à Pointe-Noire, une deuxième à Brazzaville, une troisième à Oyo-Ollombo et une dernière à Ouesso.

L'expérience des ZES au service de l'industrialisation du Congo est aujourd'hui organisée de façon spécifique. L'Etat décide par décret de la liste des activités à développer dans telle ou telle ZES.

A l'avenir, il est préférable de procéder par incitation et de privilégier pour chaque ZES des industries s'appuyant à la fois sur les ressources et les atouts naturels locaux ainsi que sur la position géographique de la zone.

#### 4. L'industrialisation par l'exploitation de l'atout géographique

Le Congo est à cheval sur l'équateur, la ligne qui sépare le monde en deux hémisphères. Il est sur la côte atlantique, avec un port en eau profonde et la possibilité d'en construire d'autres. C'est une position idéale pour exporter des biens aussi bien vers les côtes de l'hémisphère nord que vers celles de l'hémisphère sud. S'appuyant sur son chemin de fer et ses routes, il peut également exporter vers l'intérieur du continent africain. Le Congo est un pays de transit par excellence.

Il s'agit de mettre en valeur cette bonne position géographique pour attirer des entreprises industrielles, essentiellement tournées vers l'exportation de leur production. Le long des 172 kilomètres de côte atlantique, l'Etat peut créer, outre la zone économique spéciale, des zones franches industrielles, spécialisées par branches d'activités ou par filières de production.

Les zones franches industrielles seront développées en se fondant sur le modèle retenu pour la promotion et le développement des zones économiques spéciales.

#### 6. L'industrialisation par l'implication du secteur privé et la participation de l'Etat

A ce jour, il est établi que la création des entreprises par des acteurs privés conduit à des entreprises industrielles plus pérennes que celles qui naissent de la prise de la même initiative par l'Etat. De ce fait, l'Etat devrait se résoudre à promouvoir et à accompagner puissamment le secteur privé, notamment en matière de développement industriel.

Le secteur privé à impliquer dans l'industrialisation est aussi bien national qu'étranger.

Des mesures spécifiques sont à prendre pour l'éclosion et l'épanouissement des entrepreneurs industriels nationaux. Ces mesures sont entre autres : la promotion des structures de financement appropriées, des commandes publiques garanties, des incitations à la formation des pôles de compétitivité et la création des centres techniques d'accompagnement des entreprises industrielles nationales.

Pour le secteur privé étranger, il faut avant tout l'attirer par un environnement politique, juridique et macroéconomique stable ainsi que par la facilité à démarrer et à développer les affaires dans le pays. Ensuite, l'encourager à étendre et à pérenniser ses activités, en lui offrant et garantissant les meilleures conditions possibles d'évolution. C'est l'amélioration permanente du climat des affaires.

Au-delà de la promotion et de l'accompagnement du secteur privé, l'Etat peut prendre l'initiative de créer telle ou telle entreprise industrielle, seul ou en association, dans telle ou telle branche d'activités, lorsque le secteur privé ne s'engage pas seul. L'Etat s'assurera que les entreprises à créer par lui ou celles dans lesquelles il prend des participations sont des entreprises stratégiques dans le cadre du développement du pays.

### III. FACTEURS DE FACILITATION DE L'INDUSTRIALISATION

La paix, la sécurité collective, la stabilité politique, la viabilité du cadre macroéconomique et la mise en œuvre de bonnes politiques de développement forment le substrat de l'industrialisation. Dans le contexte actuel de notre pays, sont considérés comme autres facteurs clefs de l'industrialisation : le capital humain et la maîtrise des technologies, l'innovation technologique et la recherche scientifique, les financements, les infrastructures de base, l'amélioration du climat des affaires, les marchés d'écoulement de la production, la coopération internationale. Cette liste des facteurs de facilitation, qui résulte de l'analyse de l'expérience du passé et des difficultés rencontrées au présent, n'est vraisemblablement pas exhaustive.

#### 1. Le capital humain et la maîtrise des technologies

##### 1.1 Le capital humain

L'industrie quelle qu'elle soit nécessite des hommes formés : ouvriers qualifiés, ingénieurs et autres techniciens.

Pour espérer voir l'industrialisation du Congo gagner en importance, l'Etat se doit dès à présent d'organiser ou d'accompagner des cycles ad hoc de formation. Cela va de l'apprentissage - en entreprise ou dans des centres agréés - à la mise en place des filières spécialisées d'enseignement au collège, au lycée et à l'université.

A tous ces niveaux, les congolais qui le désirent (ou encore ceux sélectionnés par concours ou dans le cadre de l'orientation scolaire) seront initiés aux métiers de l'industrie, devront en acquérir une bonne pratique et être aptes à les exercer dans les entreprises.

Tout cela suppose qu'en amont des investissements soient réalisés dans le domaine de la formation.

## 1.2 La maîtrise des technologies

Il est question pour le Congo de se doter d'une politique clairement définie et volontariste d'appropriation des technologies, utiles au processus d'industrialisation continue du pays.

Dans le cadre de cette politique, il peut être par exemple retenu que l'Etat fasse obligation à toute entreprise industrielle étrangère qui s'installe au Congo, d'initier au préalable - pendant la durée de son installation - ses futurs employés congolais aux technologies qu'elle va utiliser pour réaliser la production. Cette initiation, devant aboutir à la maîtrise des technologies, se fera dans les unités de production de l'entreprise, implantées à l'étranger ou au sein de l'unité en cours d'installation.

S'agissant de la formation en rapport à l'industrie, qu'elle soit assurée dans les établissements privés ou publics, en entreprise ou dans un centre agréé, elle doit viser prioritairement, la maîtrise des technologies par les apprenants congolais.

L'Etat veillera à ce que toutes les structures de formation soient suffisamment équipées pour aider à la maîtrise des technologies par les personnes en formation.

## 2. L'innovation technologique et la recherche scientifique

L'industrie n'est pas statique. Les procédés de fabrication des produits, que l'on désigne par technologies, évoluent régulièrement. La compétitivité en dépend. Les industries doivent bénéficier en permanence des innovations technologiques, au risque de disparaître. En amont de ces innovations, il y a la recherche scientifique. Qu'elle soit appliquée ou fondamentale, la recherche doit se porter à la rescousse des industries. En dehors de celle organisée directement par l'Etat, dans le cadre du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, il serait bon que les entreprises industrielles forment, autant que faire se peut, des réseaux ou grappes, fédérant des énergies, développant des synergies, favorisant l'émergence des projets communs d'innovation et de recherche, constituant in fine des pôles de compétitivité.

En d'autres termes, en vue d'une industrialisation pérenne du pays, l'Etat incitera et veillera à ce que les entreprises évoluant, dans une même filière (pétrole, bois, mines solides, matériaux de construction, agro-industrie, etc.), sur un même créneau ou dans un même domaine d'activités, coopèrent pour monter ensemble des laboratoires de recherche des établissements de formation, des centres d'adaptation des innovations, etc.

Ces rassemblements d'entreprises - clusters - seront de nature à soutenir l'innovation et la compétitivité sur le long terme, à faire baisser les coûts de production, à faire ressortir la production à des prix de vente compétitifs, à conquérir de nouveaux marchés et à pérenniser les activités industrielles.

## 3. Les financements

Petite ou même très petite, l'industrie a toujours besoin des financements appropriés.

De ce fait, envisager l'industrialisation n'est réaliste qu'à condition de s'appuyer sur des sources de financement - privées, publiques, nationales, multinationales ou étrangères - fiables, disponibles, aux meilleures conditions, pour les entreprises industrielles.

A défaut de disposer ou de créer des institutions financières appropriées, l'Etat devra inciter l'implantation au Congo des organismes financiers privés ou mixtes, adaptés au financement de l'industrie.

On pense, entre autres, aux banques d'affaires, aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) notamment aux fonds communs de placement (FCP) et aux grands investisseurs institutionnels (Assurances, Caisse de dépôts et de consignation).

En cherchant à intensifier l'industrialisation du Congo, on doit aussi se donner les moyens de développer le système financier national, et la coopération avec les institutions financières internationales ainsi qu'avec toutes les institutions de financement du développement à travers le monde.

## 4. Les infrastructures de base

La quantité et la qualité des infrastructures de base comptent au nombre des considérations qui exercent une attraction certaine sur les industriels.

Il est évident qu'un minimum de conditions «physiques» doit être réuni pour permettre l'implantation d'une industrie. Parmi celles-ci, il y a : la fourniture permanente d'électricité répondant parfaitement aux besoins de l'industrie ; l'existence des voies de communication permettant à l'unité industrielle de recevoir des intrants et d'évacuer sa production ; l'existence d'un ou de réseau(x) des télécommunications reliant l'entreprise à ses fournisseurs et à ses clients.

Tout cela suppose la présence dans le pays des infrastructures de base viables, et en nombre suffisant, comme des centrales de production et des réseaux de distribution de l'électricité et de l'eau, des routes, des voies ferrées, des aéroports, des ports, des cours d'eau navigables, des équipements appropriés des télécommunications, des bonnes infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, ...), etc.

Aujourd'hui, c'est le minimum à offrir aux investisseurs pour les inciter à développer des activités industrielles dans le pays.

Les capacités nationales de financement des infrastructures de base étant restreintes, l'Etat se doit de susciter ou de soutenir des initiatives sous-régionales et/ou régionales de réalisation et/ou de développement des infrastructures de base, devant profiter au Congo.

De la même façon qu'il doit de plus en plus avoir recours aux financements alternatifs (Partenariat public privé et toutes autres formes de partenariat avec l'Etat) pour le maillage du pays en infrastructures de base.

##### 5. L'amélioration du climat des affaires

Il est établi que l'une des meilleures façons d'encourager les acteurs privés à investir dans l'économie d'un pays est l'offre par l'Etat d'un climat des affaires assaini, sans cesse en amélioration, facilitant l'exercice des activités entrepreneuriales.

La banque mondiale publie chaque année un classement des pays du monde, lié à la facilité de faire des affaires. L'appréciation des pays par la banque mondiale porte sur une dizaine d'indicateurs.

Sur la base des informations données par la banque mondiale, se rapportant à chaque indicateur, notre pays peut bâtir sa stratégie d'amélioration du climat des affaires.

Les indicateurs «création des entreprises» (facilité ou non à créer une entreprise), sécurité juridique, «paiement des taxes et impôts» (le nombre d'impôts à payer et la facilitation ou non à les payer), le «commerce transfrontalier» (les formalités douanières et autres) et «l'obtention d'un permis de construire», méritent une attention et des actions particulières.

De façon générale, toutes les administrations publiques et leur personnel qui interviennent dans la vie des entreprises doivent travailler à faciliter l'exercice des affaires et non à le rendre difficile ou excessivement coûteux.

##### 6. Les marchés d'écoulement de la production

A défaut d'un important marché national, il est impératif d'ouvrir aux industries nationales les portes des marchés extérieurs, à commencer par les marchés sous-régional et régional.

La garantie d'ouverture des marchés étrangers, résultant des traités d'intégration économique ou d'accords commerciaux avantageux, contribue, elle aussi, à l'incitation de l'investissement industriel.

Le Congo étant un marché de petite taille, il demeure indispensable d'offrir aux potentiels investisseurs industriels la perspective d'un marché d'écoulement plus grand afin d'espérer développer l'industrialisation du pays.

A ce jour, l'appartenance du Congo à la CEMAC et à la CEEAC ainsi que la signature par l'Etat des accords commerciaux avec d'autres Etats ou dans le cadre des organisations internationales, sont autant de garanties que l'on peut donner aux entrepreneurs privés, pour les inciter à investir dans le pays.

##### 7. La coopération internationale

Aujourd'hui, dans le monde, il y a des institutions spécialisées en matière de développement de l'industrie (ONUDI : organisation des Nations unies pour le développement industriel) ou qui se préoccupent des questions de développement (Banque mondiale, Banque africaine de développement, Commission économique pour l'Afrique, ...).

Toutes ces institutions, de par leurs missions, sont appelées à accompagner les pays en développement. Notre pays doit tirer le meilleur parti des interventions de ces institutions pour accélérer son développement industriel.

Fort de sa stratégie d'industrialisation, le Congo sollicitera des appuis auprès de toutes les institutions internationales compétentes, sous forme de dons ou de prêts, qui lui permettront de réunir certaines conditions propices à l'éclosion et au développement des industries dans le pays.

Il en fera de même pour la mise en œuvre des politiques et programmes de développement industriels qui découleront de la stratégie nationale d'industrialisation.

A cette coopération multilatérale devra s'ajouter la coopération bilatérale, dans tous les cas où elle peut être fructueuse.

#### IV. ACTIONS PRIORITAIRES PUBLIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE D'INDUSTRIALISATION

Ces actions relèvent de la politique industrielle qui sera présentée dans le détail dans un autre document. Cependant, pour donner davantage sens à la stratégie nationale d'industrialisation, il nous a paru utile de mentionner ici les principales actions de l'Etat en faveur de l'industrialisation.

Outre les facteurs de facilitation de l'industrialisation, énoncés dans le point III, impliquant l'intervention de l'Etat, il y a une panoplie d'autres actions publiques susceptibles d'aider au développement de l'industrie

nationale. Une attention particulière sera mise sur les actions prioritaires suivantes.

### 1. La réservation et l'aménagement des espaces fonciers pour l'implantation des industries

Dans chaque district du pays, il doit avoir une réserve foncière de l'Etat pour accueillir des industries. C'est la zone industrielle du district. Elle doit être aménagée. En ce sens qu'il faut y construire des voies de communication (routes, voie ferrée et/ou voie navigable) la reliant au réseau national ou départemental. Il faut également y faire arriver l'électricité, l'eau potable et le réseau des télécommunications. Mieux, on devrait y implanter des hangars métalliques aux différentes dimensions adaptées aux différents types d'industries.

L'implantation de la zone industrielle tiendrait compte de la localisation des matières premières ou des lieux des principales productions qui entreraient dans l'activité industrielle du district.

L'aménagement des zones industrielles sera à la charge de l'Etat. Celui-ci pourra avoir recours aux partenaires privés, dans le cadre des «PPP», selon les cas ou dans tous les cas.

### 2. La promotion et l'accompagnement des industries par des aides publiques directes et indirectes.

Il existe aujourd'hui un large éventail de mécanismes permettant à l'Etat d'intervenir dans la promotion et l'accompagnement des entreprises industrielles. Au nombre des aides publiques directes, on peut mentionner :

- les prêts et avances remboursables de l'Etat aux entreprises ;
- les subventions d'équipement et/ou d'exploitation ;
- les primes à la création d'entreprise industrielle ou à la création d'emplois industriels ;
- la participation au capital de l'entreprise industrielle à sa naissance ou à un moment clef de son développement.

Pour toutes ces modalités d'aide directe, un montant global peut être retenu chaque année au budget de l'Etat et réparti en fonction des besoins exprimés par les entreprises.

Les principales aides indirectes sont :

- les tarifs préférentiels pour l'électricité, l'eau, et autres biens et services publics demandés par les entreprises industrielles et fournis par l'Etat ;
- les allègements fiscaux appropriés et efficaces, organisés pour le secteur industriel ;
- les exonérations diverses des droits, taxes et autres prélèvements obligatoires pour une durée déterminée, au profit des activités industrielles ;
- les bonifications de taux d'intérêt de prêts

consentis par les institutions financières nationales aux entreprises industrielles ;

- les garanties accordées aux prêteurs de fonds aux entreprises industrielles ;
- la location des terrains réservés aux activités industrielles à titre gracieux ou à prix modéré ;
- le conseil non rémunéré en technologie et en gestion d'entreprise ;
- la promotion et des aides à la commercialisation des produits de l'entreprise.

### 3. La diffusion du progrès technique dans les entreprises industrielles

Il s'agit principalement d'accompagner les petites et moyennes industries dans leur quête de maîtrise et de mise à jour des technologies dont elles ont besoin pour leur production. L'Etat renforcera ses centres de recherche appliquée ou s'en dotera aux fins de faciliter la diffusion, au plus faible coût possible, des dernières ou des meilleures technologies adaptées à la production que réalise ou entend réaliser une petite ou une moyenne industrie. L'Etat assurera ainsi le transfert permanent des technologies en faveur des petites et moyennes industries.

L'Etat pourra également subventionner des centres de recherche privés, communs aux industries. installés dans le but de leur permettre de développer des technologies, adaptées à leur mode de production.

### 4. Le soutien aux exportations des entreprises industrielles

Outre les avantages que l'on peut accorder aux entreprises, dans le cadre de la réalisation de leur production, il sera question d'appuyer directement leurs opérations d'exportation.

Les deux mécanismes les plus usités aujourd'hui en matière des exportations, à travers le monde, sont : les crédits d'exportation octroyés par une banque publique, généralement d'export-import et l'assurance - crédit à l'exportation garantie par une compagnie publique créée à cet effet.

A côté de ces mécanismes devenus classiques, qui peuvent être mis en place au Congo, il y a la possibilité de créer un fonds national de soutien aux exportations, financé par une taxe sur les opérations du commerce extérieur (les importations et les exportations). Ce fonds aura, entre autres, pour missions de :

- aider à élaborer et à mettre en œuvre les plans d'exportation des différentes entreprises industrielles ;
- financer la réalisation de certaines actions desdits plans ;
- encourager et soutenir la participation des entreprises nationales aux appels d'offres internationaux et aux foires et salons spécialisés internationaux ;
- supporter une partie des coûts de la

- prospection des marchés extérieurs ;
- apporter tout soutien possible aux entreprises industrielles nationales de façon à les rendre compétitives sur les marchés internationaux.

#### 5. La création des institutions d'accompagnement du développement des industries

L'industrie a besoin d'un accompagnement institutionnel. Il s'agit de mettre en place ou de renforcer des structures techniques et financières qui sont de nature à appuyer en permanence le développement de l'industrie.

Au nombre des structures techniques, on peut mentionner des centres de recherche appliquée publics et privés, des incubateurs industriels (des petites et moyennes industries à faire éclore) aussi bien publics que privés, des centres privés de formation et des écoles publiques spécialisées.

Toutes ces institutions, une fois créées ou renforcées, n'ont d'utilité qu'en étant réellement au service des entrepreneurs industriels et conformes à leurs attentes. Les entreprises industrielles existantes doivent participer à l'animation de ces institutions (en étant représentées dans leur organe de délibération) même lorsqu'elles sont publiques.

Les types d'institutions financières susceptibles de contribuer à l'épanouissement de l'industrie sont dans l'ensemble les mêmes partout au monde : les banques d'affaires, les organismes de placements collectifs, les institutions financières publiques spécialisées, etc.

Il revient à l'Etat d'inciter et de créer les conditions permissives à la naissance des institutions financières privées à même d'accompagner l'industrialisation du pays. Les institutions financières publiques existent déjà en partie (Caisse de dépôts et des consignations, Fonds national pour le développement économique et social ...) Des nouvelles seront créées en fonction du besoin.

#### 6. L'accompagnement des entreprises industrielles pour un bon positionnement dans la zone de libre échange continentale africaine

Suivant la littérature économique, la mise en œuvre effective de la zone de libre échange continentale africaine (ZLECAF) changera assurément le profil de l'industrialisation en Afrique. Le continent qui a 1,2 milliards d'habitants aujourd'hui, en comptera 2,5 milliards à l'horizon 2050.

La ZLECAF sera la plus grande zone de libre échange du monde.

C'est maintenant que le Congo doit préparer ses entreprises à prendre part de façon active à la vie de la ZLECAF. Au-delà de toutes les actions prioritaires publiques susmentionnées, il y a lieu pour l'Etat de promouvoir un programme spécifique d'intégration des entreprises industrielles à la ZLECAF.

Ledit programme mettra l'accent sur :

- l'accompagnement des entreprises en matière de qualité de leurs produits ;
- la compétitivité fondée sur les coûts de production ;
- la promotion, par les pouvoirs publics et par la population, des produits issus des entreprises industrielles congolaises.

#### V. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI-EVALUATION DE LA STRATEGIE

Le Gouvernement, à travers le ministère en charge de l'industrie, est responsable de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'industrialisation. De ce fait, il prend toutes les initiatives qui concourent à l'aboutissement des choix stratégiques retenus.

Le Gouvernement veille aussi à réunir toutes les conditions qui contribuent à la réussite de l'industrialisation. C'est valable aussi bien pour les facteurs de facilitation de l'industrialisation que pour les actions prioritaires publiques à mettre en œuvre.

Ces choix, facteurs et actions concernent plusieurs départements ministériels. D'où la nécessité d'un dispositif interministériel pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'industrialisation et de son suivi-évaluation.

A ce jour, il existe déjà plusieurs dispositifs de coordination et de pilotage de l'action économique du Gouvernement. On s'appuiera sur certains de ces dispositifs notamment le comité interministériel d'orientation et de mise en œuvre des politiques économique et financière, le comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques et le comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires.

Pour un bon suivi-évaluation de la stratégie nationale, il est indiqué que les dispositifs institutionnels concernés établissent chaque année des objectifs pour chaque choix stratégique, pour chaque facteur de facilitation et pour chaque action prioritaire publique.

Ainsi, en fin de chaque année, on pourra mesurer les efforts faits et ceux qui restent encore à faire.

La budgétisation des actions de mise en œuvre de la stratégie nationale d'industrialisation, chaque fois qu'elle sera nécessaire, se fera en tenant compte des objectifs fixés et des résultats attendus.

#### CONCLUSION

L'industrialisation est à la fois l'une des clefs du développement et gage de la diversification de l'économie nationale. Elle est à promouvoir. L'avenir du pays et de sa population en dépend.

On n'insistera jamais assez sur les principaux facteurs à même de faciliter l'industrialisation : la paix, la sécurité collective, la stabilité politique, la viabilité du cadre macroéconomique national, la recherche scientifique et l'innovation technologique, la disponibilité des

financements et des infrastructures de base, la puissance du secteur privé, le bon climat des affaires, les femmes et les hommes formés, la demande des produits industriels et l'intervention de l'Etat.

Pour le cheminement vers l'industrialisation, on s'appuiera au départ sur les richesses de nos sols et sous-sols à valoriser par la transformation, c'est-à-dire par des industries. Le secteur privé, avec ses capitaux, son organisation et ses moyens techniques ou ses technologies, est appelé à jouer le rôle de fer de lance, aux côtés de l'Etat qui l'accompagnera ou pourra, pour un temps, s'associer avec lui.

Avec une politique industrielle bien sentie, bien pilotée et inscrite dans la durée, notre pays augmentera ses chances d'accéder, dans un terme moins long, à l'émergence.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 4832 du 28 février 2020** portant organisation du concours du franchissement de police au titre de l'année 2018

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 7293 du 15 novembre 2017 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Il est ouvert, à titre de régularisation, un concours d'accès au stage de franchissement de catégorie de sous-officier à officier, session 2018, réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs de la police nationale, du grade d'adjudant chef de police.

### TITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les conditions de participation au concours sont stipulées à l'article 12 du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale.

Article 3 : Les dossiers des candidats au concours sont transmis par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement dans le cadre de l'avancement au titre de l'année 2018.

Article 4 : Le conseil de commandement de la police nationale arrête la liste définitive des candidats au concours, laquelle est publiée par le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement.

Seuls les candidats remplissant les conditions requises sont retenus.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement dudit concours.

Cette commission qui comprend deux sous-commissions locales est composée ainsi qu'il suit :

#### I - Coordination

- président : directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- vice-président : conseiller à l'ordre public (MID) ;

membres :

- directeur de la formation (DGAFE) ;
- directeur des ressources humaines (DGAFE) ;
- un représentant du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la direction générale de la police ;
- un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;
- un représentant de l'école nationale supérieure de police ;

- secrétariat :

- chef de secrétariat : secrétaire de direction / DGAFE ;
- adjoint : un officier supérieur ;
- dix (10) membres.

#### II - Sous-commissions locales

##### 1- Centre de Brazzaville

- président : directeur de la formation (DGAFE)

- rapporteur : un représentant de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;

membres :

- un représentant du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la direction générale de la police ;
- un représentant de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité civile ;
- un représentant de l'inspection générale de la police nationale ;
- un représentant de l'école nationale supérieure de police.

## 2- Centre de Pointe-Noire

- président : directeur des ressources humaines (DGAFE) ;
- rapporteur : un représentant de la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;

membres :

- un représentant de la direction départementale de la police du Kouilou ;
- un représentant de la direction départementale de la surveillance du territoire du Kouilou ;
- un représentant de la direction départementale de la sécurité civile du Kouilou.

Article 6 : L'accès aux salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport et de l'attestation de présence au corps avec photo en tenue, datant de moins d'un mois.

Article 7 : Les sous-commissions locales font parvenir à la commission, sous pli fermé, les procès-verbaux et les enveloppes scellées contenant les copies des candidats dès la fin des épreuves.

Article 8 : Les résultats des candidats admis au concours du franchissement sont publiés par une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Une note de service du directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement fixe la date du concours du franchissement et désigne les membres de la commission d'organisation.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 485 du 13 février 2018, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

**Décret n° 2020-38 du 6 mars 2020.** Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur :

Madame **NZOUNZA** née **LEKAKA** (**Annick Yolande**)  
Madame **BIANGANA VOUKA** (**Rosalie**)  
Madame **OPA** née **ELION NDIEN** (**Emma Mireille**)

Au grade d'officier

Madame **BAKINDISSA-NSIKA** (**Joséphine**)  
Madame **SIANARD** née **GANGA** (**Marianne**)  
Madame **NGAPOLO** (**Ida Victorine**)  
Madame **MABONA** (**Flore Catherine**)  
Madame **DZOTA** née **MABANZA** (**Yvette Emma**)  
Madame **NDZABA KONGO** (**Albanne Pauline**)  
Madame **MPOMBO** (**Amaïcool Kaidhel Alida**)  
Madame **ANGAMBO** (**Suzanne**)  
Madame **OBAMBI** (**Gabrielle**)  
Monsieur **NZILA** (**Lucien**)  
Madame **NKOULA** (**Julienne**)  
Madame **OTILIBILI** née **NGOMA ILENDU** (**Clémence**)

Au grade de chevalier

Madame **MANTA** (**Gastène Vanessa**)  
Madame **GOMA** née **IBOUANGA** (**Éveline**)  
Madame **BILEKO BALOSSA** (**Luce Vanelle**)  
Madame **BITSOUMANOU ZABOUNA** (**Félicité**)  
Madame **MAMBOU** née **LOAZA-KAM** (**Edwige Nicole**)  
Madame **MAKOSSO** née **NKOUMBA NGOMA** (**Georgette**)  
Madame **BASSOUAMINA** (**Jeanne Blandine**)  
Madame **DIATEWA** (**Benoîte Grace**)  
Madame **BOUNGOU** (**Doris Dalhia**)  
Madame **OKOUMA** (**Alphonsine**)  
Madame **KIEYILA** (**Joséphine**)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

#### DÉCORATION

**Décret n° 2020-39 du 6 mars 2020.** Sont décorées, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur au grade de la médaille d'or :

Madame **NZAOU TSIMBI** (**Angélique**)  
Madame **MADZOU** née **BOUANGA** (**Silas Hortense**)

Au grade de la médaille d'argent

Madame **OTOULI NTSONI** (**Lucie Éveline**)  
Madame **MALANDA NGOMBE** née **NYONGO** (**Corinne**)  
Madame **DINGA** (**Anne Esther Julie**)  
Madame **MIKATINDILA** (**Thérèse**)  
Madame **IGNOUMBA** née **KOUMBA**

Au grade de la médaille de bronze

Madame **ITOUA APENDI (Princia)**  
 Madame **MOUKOULA (Elisabeth)**  
 Madame **ANDENGUE (Micheline)**  
 Madame **M'BANGO KOUNDAYOU (Diane Cylya)**  
 Madame **BAGNIAKANA (Célestine)** née **MOUTINOU**  
 Madame **DIAMBOUILA (Sidonie)**  
 Madame **MIKAYIZILA (Bernadette)**  
 Madame **NGOTALA DJANAMBELE (Julienne)**  
 Madame **ATSONO (Béatrice)**  
 Madame **ASSANGAYE MOUEBEKE NOSILANDE (Bijou)**  
 Madame **MBOUALET NGANDZA (Alphonsine)**  
 Madame **MISSADIDI (Jeanne)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
 ET DE LA DECENTRALISATION**

**SUSPENSION**

**Arrêté n° 4831 du 28 février 2020** portant suspension du président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville

Le ministre de l'intérieur  
 et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 8-2003 du 6 février portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;  
 Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
 Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, notamment en son article 64 ;  
 Vu la loi n° 30-2003 du 6 février 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;  
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le rapport préliminaire de l'inspection générale de l'administration du territoire, du 28 février 2020,

Arrête :

Article premier : Pour permettre de mener des investigations appropriées sur les irrégularités constatées dans la gestion administrative et financière de la commune, M. Christian Roger Okemba, président du conseil départemental et municipal, maire de la ville de Brazzaville, est suspendu de ses fonctions à compter du 28 février 2020.

Article 2 : Pendant la durée de la suspension, l'intéressé percevra uniquement l'intégralité de son traitement

prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-37 du 26 février 2004 fixant le traitement de fonction des membres des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux.

Article 3 : Le premier vice-président, premier adjoint au maire de la ville de Brazzaville, assurera l'intérim du président du conseil, maire de la ville, durant la période de suspension dans les conditions fixées par l'article 68 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**A- ANNONCES LEGALES**

**HIPPO PLASTIQUE**

Société à responsabilité limitée  
 Capital social : 1 000 000 de francs CFA  
 Siège social: 44, avenue du Havre, Zone industrielle  
 Pointe-Noire, République du Congo  
 RCCM : CG/PNR/13 B 974

**TRANSFERT DE SIEGE**

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale, en date à Pointe-Noire du 19 décembre 2018, enregistré au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), en date du 19 mars 2020, sous le numéro 2128 folio 052/32, il a été décidé le transfert du siège social de la société Hippo Plastique Sarl dans le département de Pointe-Noire, présentant les caractéristiques ci-après :

- dénomination : Hippo Plastique
- forme juridique : Sarl
- capital social : 1000 000
- siège social : 8, Impasse de Lembassi, centre-ville, Pointe-Noire
- NIU : M2013110001470126
- RCCM : CG/PNR/13B974

Par décision du 19 décembre 2018, le siège social est transféré du 8 Impasse de Lembassi, au centre-ville à Pointe-Noire au 44, avenue du Havre, zone industrielle, Pointe-Noire, République du Congo à compter du 19 décembre 2018.

Le dépôt des pièces requises a été fait au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du

14/02/2020 et a été enregistré sous le récépissé n° 20 DA 141.

Pour avis,

Le gérant

### HIPPO PLASTIQUE

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : 44, avenue du Havre, Zone industrielle

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG/PNR/13 B 974

#### OUVERTURE D'ETABLISSEMENT

Aux termes du procès-verbal des décisions du gérant de la société, en date à Pointe-Noire du 15 janvier 2020, enregistré au bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), en date du 14 février 2020, sous le numéro 1297 folio 032/13, il a été décidé l'ouverture d'un établissement secondaire de la société Hippo Plastique Sarl dans le département de Brazzaville, présentant les caractéristiques ci-après :

- adresse de l'établissement : avenue Edith Lucie Bongo, Mpila ;
- responsable de l'établissement secondaire : PHELAN Sean Irving ;
- numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville : CG/BZV/20 B 7596 ;
- activités de l'établissement :
  - fabrication des objets en plastique ;
  - vente des objets en plastique ;
  - importation de machines de production et matières premières ;
  - prestation de services (conseils en ingénierie)
- date de début des activités : 19/02/2020

Le dépôt des pièces requises a été fait au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 19/02/2020 et a été enregistré sous le récépissé n° 20 DA 43.

Pour avis,

Le gérant

Office notarial

Maître Florence BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

« **Société Congolaise de Transports Maritimes** »

En sigle « **SOCOTRAM** »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 100 000 000 FCFA

Siège social : 05, avenue du Docteur Denis Loemba,

2° étage, immeuble Les Manguiers,

Arrondissement 1 EPL, B.P. : 4922

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 08 B 342

#### CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE MODIFICATION DE STATUTS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « SOCOTRAM », société anonyme avec conseil d'administration, tenue à Pointe-Noire, en date du 30 novembre 2018, reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire le 5 juillet 2019, enregistré le 10 juillet de la même année à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, sous le n° 5501, folio 126/2, n° 5502, folio 126/3, n° 5503, folio 126/4. Les résolutions suivantes ont été prises et adoptées par les actionnaires de la société à savoir :

- changement de la dénomination sociale de l'actionnaire Guinea Gulf Shipping Company nouvelle dénomination World Global Shipping.
- en conséquence du changement de dénomination sociale de l'actionnaire Guinea Gulf Shipping Company, les actionnaires décident de la modification des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 15 juillet 2019, sous le numéro 19 DA 908 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : 08 B 342.

Office notarial

Maître Florence BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

« **Loango Environnement** »

Société anonyme au capital de 10 000 000 FCFA

Siège social : Zone industrielle

De la Foire, B.P. : 5361

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 12 B 373

APPROBATION DE COMPTES

AFFECTATION DE RÉSULTAT

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société Loango Environnement, tenue en date du 28 juin 2019 au siège social de la société « Zone industrielle la foire, B.P. : 5361 », lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 22 octobre 2019 sous le numéro 8811, folio 125/23, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire,

le 21 octobre de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 22 octobre 2019, sous le n° 8817, F°125/22, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus à l'administrateur du général ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées ;
- décision sur la poursuite de l'activité au titre de l'article 664 de l'acte uniforme ;

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 24 octobre 2019, sous le numéro 19 DA 1356 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM : 12 B 373.

## B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

### Récépissé n° 412 du 31 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF CONGOLAIS**", en sigle "**C.N.O.S.C**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir, protéger le mouvement olympique et sportif, son autonomie sur le territoire national conformément à la charte olympique ; aider les fédérations sportives nationales à la préparation et à la participation de leurs athlètes respectifs aux jeux olympiques, aux compétitions multi-sportives régionales, continentales ou mondiales ; susciter et promouvoir spécialement auprès de la jeunesse, le goût de la pratique sportive comme moyen d'éducation, de formation, de protection de la santé de l'environnement, de la cohésion et de l'intégration. *Siège social* : rue Bouët-Willaumez, côté ouest/Siat, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 novembre 2019.

Département de Pointe-Noire

Année 2020

### Récépissé n° 0002 du 08 janvier 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION KIMINO**", en sigle "**ASKIM**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : promouvoir le développement communautaire à travers les actions d'insertion, de réinsertion et d'assistance sociale ; contribuer à l'amélioration de la santé des populations démunies ; favoriser l'accès à l'éducation, à la scolarisation et à la formation des enfants orphelins et démunis ; créer des petites et moyennes unités *socio-productives* en faveur des jeunes sans emplois. *Siège social* : quartier Youngou, cadastré section AR, bloc 88 parcelle 11, 2° étage, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 8 avril 2019.

Année 2019

### Récépissé n° 0061 du 4 octobre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**CONSEIL NATIONAL DES INGENIEURS CONGOLAIS**", en sigle "**C.N.I.C**". Association à caractère *professionnel*. *Objet* : créer les conditions d'émergence d'un pôle de référence pour les métiers d'ingénieur ; encadrer l'accès et l'exercice de la profession d'ingénieur afin d'en garantir un exercice compétent et d'en appréhender les risques afférents ; développer et entretenir la collaboration entre les ingénieurs dans le cadre de la formation et le développement des compétences professionnelles ; faciliter le transfert de savoir, de savoir-faire et des compétences professionnelles par le biais des séminaires métiers et de session de formation. *Siège social* : situé à Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 août 2019.

Département de la Cuvette

Année 2013

**Récépissé n° 06 du 27 mai 2013.** Déclaration à la préfecture du département de la Cuvette de l'association dénommée : "**OSSALI TE OLIA TE**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : diminuer la pauvreté et la faim dans notre pays ; contribuer à la protection de l'environnement ; mettre un plan de partenariat multisectoriel pour le développement des populations ; concevoir, réorganiser et réaliser les microprojets des populations à caractère social et économique. *Siège social* : Makoua, quartier Bonga. *Date de la déclaration* : 24 novembre 2011.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville